Communauté de Communes des Portes de Rosheim

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 23 juin 2026 à 20h. En Mairie de Grendelbruch

Sous la Présidence de M. Claude LUTZ

Convocation écrite des Conseillers du 16 juin 2026

Nombre de Conseillers Elus : **33**

Nombre de Conseillers Présents : ***27***	**N. MODRY ; M. TROESTLER ; T.PASCHETTO; A. CERASA ; N. GEYER ; M. EVANGELISTA ; G. SCHAETZEL ; C. FRIEDRICH ; L. MULLER ; S. BAUER S. GRASS ; C. JUNG ; C. AUXERRE ; C. GRIENEISEN ; A. ECK ; C. LUTZ ; J. MARQUES ; C. HEINRICH-MERCIER; J.G HELLER ; A. EHRHART ; F. BACHELET ; T. LOTH; V. MEYER VALENTIN ; N. FRIEDERICH ; H. BONDEUX ; I. ROUVRAY ; E. HEYDLER**
Conseillers excusés ayant donné procuration : ***4***	**R. MULLER** : procuration à C.LUTZ/ **P. WANTZ** : procuration à N.MODRY/ **M. LEGRAND** : procuration à M. EVANGELISTA/ **M. SCHROETTER-FRICHE** : procuration à JG HELLER
Conseiller(s) excusé(s) : ***2***	**J.RIESTERER ; A. FAIVRE ;**

Assistaient également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services CCPR; Christine HAACKE - Coordinatrice Enfance – CCPR ; Carole LELLOUCHE - Agent de Développement- CCPR ;

M. LUTZ remercie de leur présence :

- Mme Fanny HOLVECK, Journaliste aux DNA et les agents de la **C**ommunauté de **C**ommunes des **P**ortes de **R**osheim (**CCPR**) :
- Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services ;
- Le public

Il accueille chaleureusement les conseillers communautaires.

N°2026-82: **Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.**

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L. 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I – article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT ;

VU l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-83 : Approbation du procès-verbal de la séance du 05/05/2026.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 05/05/2026 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur, dont les dispositions sont les suivantes :

Extrait :
« (...) *Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale).*
Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexées au PV.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent ».

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 05/05/2026 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.

N°2026-84 : ENFANCE : ALSH intercommunaux : délégation de service public 2024- 2028 : bilan 2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri, postscolaires et d'été intercommunaux a été confiée à l'ALEF pour la période 2024-2028.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, dès la transmission par le délégataire du bilan annuel, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le délégataire a remis son rapport concernant l'année 2025[1], le 04/06/2026. Il est précisé que ce document est consultable au siège de la CCPR.

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N°2023-134 du 14/11/2023 portant choix du délégataire et validation du contrat pour la période 2024-2028 ;

VU les dispositions des articles L. 1441-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du rapport 2025 afférent à la gestion des ALSH péri, postscolaires et d'été intercommunaux par l'ALEF ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

[1] Cf. pj

N°2026-85 : **MOBILITE : Transport à la Demande : Trans'Portes :** bilan d'exploitation 2025.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle la mise en place d'un service de transport à la demande depuis le 1er janvier 2006 sur le territoire de la CCPR.

Ce service à destination de tout public, notamment des personnes à mobilité réduite, doit permettre aux usagers ne disposant pas de moyens de transports personnels, soit temporairement, soit à titre permanent, de se déplacer et d'accéder aux services publics ou autres (hôpital, consultations médicales, services à la population, commerces,...). Il doit également favoriser le rabattement vers les gares.

L'entreprise CAB SERVICE est titulaire du marché jusqu'au 31/08/2026.

Le périmètre du service a évolué, dans le cadre d'un partenariat avec les communautés de communes voisines. En effet, le service de transport à la demande permet actuellement d'accéder aux communes d'Obernai, Barr, Dambach-la-Ville et Epfig, Molsheim et Mutzig et depuis, le 01/01/2016, à l'EHPAD Sarepta à Dorlisheim. Il est rappelé que la Région Grand Est finance le TAD à hauteur de 40% du déficit d'exploitation, plafonné à 40 000 €.
Monsieur le Président propose aux membres présents de prendre connaissance du bilan 2025.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 modifiée ;

VU le décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-1 à L5214-29 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND CONNAISSANCE du bilan d'exploitation 2025[2] afférent au transport à la demande intercommunal.

[2] Le bilan sera présenté en séance.

N°2026-86 : **MOBILITE : Comité des partenaires :** constitution, composition et modalités de fonctionnement : approbation.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il est rappelé que la compétence mobilité a été transférée à la CCPR en juillet 2021 qui, à cet effet, est devenue **A**utorité **O**rganisatrice de **M**obilité (**AOM**) sur son ressort territorial.

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM), du 24 décembre 2019, a prévu la création d'un Comité des Partenaires par les Autorités Organisatrices de Mobilité. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en son article 141, puis la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 118 ont modifié la composition et le fonctionnement du Comité des Partenaires.

Ainsi, en tant qu'AOM, la CCPR doit mettre en place un Comité des Partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. Elle fixe la composition et les modalités de fonctionnement conformément à l'article L. 1231-5 du Code des transports, à savoir :

« *Le comité des partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.*

Ce comité est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue au III de l'article L. 1231-1-1 et au II de l'article L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains. Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore en application du III de l'article L. 1231-1-1. »

Composition du Comité des partenaires :

Conformément à l'article L. 1231-5 du Code des transports, « *ce comité des partenaires comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité* ».

Il est proposé la composition suivante du Comité des partenaires :

• **en qualité de représentants de la CCPR** (**4 voix**), étant précisé que le Vice-président en charge de la mobilité présidera le Comité des partenaires, réunira celui-ci sur convocation et fixera un ordre du jour ;

• **en qualité des représentants des organisations professionnelles d'employeurs (6 voix)**,

• **en qualité des représentants des organisations syndicales de salariés** (**3 voix**),

• **en qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants** (dont 2 habitants tirés au sort*) **(3 voix)**,

() Le tirage au sort des habitants, résidant sur le territoire de la CCPR se déroulera selon la procédure suivante :*

- Organisation d'un appel à candidatures par voie numérique (site internet de la collectivité, réseaux sociaux) ;

- Dépôt des candidatures des personnes intéressées par bulletin envoyé par courrier, déposé au siège de la CCPR, ou par mail à courrier@ccp-r.fr,

- Tirage au sort des habitants parmi les candidatures reçues.

Si le nombre de candidatures est insuffisant pour pourvoir les 2 sièges, le(s) siège(s) concerné(s) sont déclaré(s) vacant(s) et ne sera (seront) pas pourvu(s) jusqu'au renouvellement de la composition du Comité des partenaires.

La durée du mandat des représentants du Comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature des élus locaux.

Le Comité des partenaires est saisi pour avis (avis consultatif simple mais formalisé sur les sujets susmentionnés).

Des acteurs extérieurs peuvent également être invités au Comité des partenaires, en fonction de l'ordre du jour. Ces participants n'auront pas de droit de vote.

Pour chaque structure membre du comité, un seul représentant pourra participer au vote.

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum.

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports et notamment son article L. 1231-5,

VU la délibération N°2021-14 en date du 9 mars 2021 portant modification statutaire et prise de compétence « mobilités »,

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un comité des partenaires, conformément à l'article L. 1231-5 du Code des transports ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,

DECIDE,

A L'UNANIMITE;

D'APPROUVER la constitution du Comité des partenaires de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, selon les collèges et la composition qui suivent :

• en qualité de représentants de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim (4 voix) :

- le Vice-président en charge de la Commission Mobilités ;

- le Maire ou son représentant de 3 communes membres de la CCPR.

• **en qualité des représentants des organisations professionnelles d'employeurs (6 voix) :**

- 1 représentant du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

- 1 représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

- 1 représentant de l'Union des Entreprises de Proximité (UEP),

- 1 représentant de l'Association des Professionnels des Portes de Rosheim (APPR),

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (CCI),

- 1 représentant de la Chambre des Métiers d'Alsace (CMA),

• **en qualité des représentants des organisations syndicales de salariés (3 voix)** :

- 1 représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

- 1 représentant de la Confédération Générale du Travail (CGT),

- 1 représentant de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

• **en qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants (3 voix)** :

- M. LOTT André en tant que membre de l'Association Bruche Piémont Rail, permettant d'intégrer les sujets liés au transport ferroviaire ;

- 2 habitants tirés au sort.

D'APPROUVER les modalités de fonctionnement du comité des partenaires mobilité telles que présentées ci-dessus ;

D'APPROUVER les modalités de tirage au sort des habitants telles que présentées ci-dessus ;

D'AUTORISER M. le Président à engager toutes démarches utiles en ce sens ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents à la présente délibération.

N°2026-87 : **MOBILITE :** Savoir rouler à vélo : attribution d'une subvention au **C**lub de **L**oisirs et de **D**étente d'**O**ttrott (**CLDO**).

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il est rappelé aux conseillers communautaires que dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités douces, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR) aménage des itinéraires cyclables et met en œuvre diverses animations de promotion et d'incitation à l'usage du vélo : organisation du Défi " à l'école, j'y vais autrement" à l'échelle de l'intercommunalité, dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo neuf, ...

Dans ce contexte, la CCPR a décidé de proposer, à la rentrée prochaine (rentrée 2026-2027) la mise en œuvre du programme Savoir Rouler à Vélo (SRAV) à l'ensemble des écoles élémentaires du territoire intercommunal via le Comité départemental de Cyclisme du Bas-Rhin.

Le SRAV est un programme d'apprentissage destiné aux enfants qui leur permet d'acquérir, avant leur entrée au collège, les bons réflexes pour circuler en autonomie et en sécurité à vélo, tout en les sensibilisant aux enjeux de développement durable et de mobilité active.

Il s'agit d'une formation encadrée par un professionnel de 10h minimum réparties en 3 étapes (blocs) :

Bloc 1 – Savoir Pédaler	Bloc 2 – Savoir circuler	Bloc 3 – Savoir Rouler à Vélo
Maîtriser les fondamentaux du vélo : pédaler, tourner, freiner *(2h à 5h en fonction du niveau observé des enfants)*	**Découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé** *(3h)*	**Circuler en autonomie sur la voie publique** *(2h à 5h, en fonction du temps passé sur le bloc 1)*

A l'issue de la formation, une attestation est délivrée à chaque enfant ayant suivi les 3 blocs.

Les élèves ciblés sont les élèves de CM2. Le coût de cette opération s'élève à 12 000 € HT.

Le **C**lub de **L**oisirs et de **D**étente d'**O**ttrott (**CLDO**) intervenant d'ores et déjà pour les classes de CM1/CM2 Ottrott – Saint-Nabor, les membres du Bureau souhaitent que ce partenariat avec un acteur local perdure dans le futur. Ce faisant, et par souci d'équité, il est proposé de verser une subvention au CLDO d'un montant de 1000 €.

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT la proposition des membres du Bureau réuni le 09/06/2026 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal CCPR 2026 et le seront au BP 2027 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE;

DECIDE de verser une subvention au Club de Loisirs et de Détente d'Ottrott d'un montant de 1 000 € au titre de leur action auprès des enfants de CM1/CM2 du RPI Saint-Nabor/Ottrott leur permettant d'acquérir, avant leur entrée au collège, les bons réflexes pour circuler en autonomie et en sécurité à vélo, tout en les sensibilisant aux enjeux de développement durable et de mobilité active ;

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-88 : **TOURISME : Taxe de séjour intercommunale :** validation de la grille tarifaire applicable au 01/01/2027.

M. le Président rappelle que, par délibération N°2016-42 du 31/05/2016, a été instituée la taxe de séjour commu

nautaire au réel, à compter du 01/01/2017 ; laquelle permet de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et notamment l'Office de Tourisme Intercommunal « du Mont Sainte-Odile ».

Il est proposé de revoir les tarifs actuels, appliqués depuis le 01/01/2024, en soumettant au vote des conseillers communautaires une proposition d'augmentation de 30%, dans la limite des montants plafonds imposés par la réglementation, à l'exception du tarif palaces porté au montant maximal (l'objectif étant de pousser les hébergements non classés au classement).

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de Mme la Vice-présidente de la CCPR en charge du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 11/06/2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération N°2016-42 du 31/05/2016 de la CCPR instituant la taxe de séjour au réel ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

M. Guillaume SCHAETZEL ayant quitté la salle ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;
Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE, avec 1 abstention de Loic MULLER

APPROUVE les dispositions suivantes :

Article 1 :

La CCPR a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Bas-Rhin (devenu depuis la **C**ollectivité **e**uropéenne d'**A**lsace - **CeA**) a par délibération en date du 11/06/2012 institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCPR pour le compte de la CeA dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ainsi, le barème suivant est appliqué à partir du 01/01/2027 :

Catégories d'hébergements	Tarifs CCPR
Palaces	4,82 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,64 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,91 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
Les personnes mineures ;
Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finances – taxe de séjour de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

Le service finances - taxe de séjour de la collectivité transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant :

le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, à travers notamment le financement de l'office du tourisme intercommunal du Mont Sainte-Odile.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour communautaire s'appliquant sur le territoire de la CCPR et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-89 : **Subventions 2026 aux associations : Am**is des **C**hâteaux d'**Ot**trott (AmChott), Club Vosgien – Purpurkopf et **A**ssociation des **P**rofessionnels des **P**ortes de **R**osheim (**APPR**).

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président fait part aux Conseillers communautaires de la proposition des membres du Bureau, qui s'est tenue le 19/05/2026, relative à l'octroi de subventions aux associations suivantes étant précisé que des crédits ont été ouverts au BP 2026 mais non fléchés pour le moment.

1. **Les demandes des deux associations AMchOtt et Club Vosgien – Purpurkopf** portaient respectivement sur :

• les travaux de conservation et de restauration de la tour Est du Lutzelbourg et de la façade d'entrée attenante > coût prévisionnel : 200 000 € TTC financés a priori à hauteur de 85% soit un reste à charge de 30 000 € TTC pour les AMchOtt ;

• le montage d'un film retraçant l'ensemble des travaux réalisés ainsi que les images du mobilier découvert sur place : demande de 8 000 € par le Club Vosgien - Purpurkopf ;
Au titre de la compétence intercommunale de préservation et de valorisation du patrimoine architectural remarquable du territoire des Portes de Rosheim, les membres du Bureau proposent d'attribuer les sommes suivantes :

• pour les AMchOtt : 5 000 €
• pour le club vosgien Purpurkopf : 3 000 €

2. **L'Association des Professionnels des Portes de Rosheim** a sollicité une subvention de 4 000 € afin de financer deux opérations ; à savoir en l'espèce le chéquier avantages et le marché nocturne qui aura lieu le 17/07/2026.

Les membres du Bureau, au titre de la compétence intercommunale de soutien au commerce de proximité proposent de verser à l'Association des Professionnels des Portes de Rosheim, la somme de 4 000 € - 2 000 € pour l'opération chéquier avantages et 2 000 € pour l'organisation du marché nocturne qui aura lieu le 17/07/2026.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT la proposition des membres du Bureau réuni le 19/05/2026 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal CCPR 2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE;

DECIDE d'ATTRIBUER les subventions aux associations comme indiquées ci-dessous ;

ASSOCIATIONS	**MONTANT SUBVENTION 2026**	***Article***	**Rappel des derniers montants versés**
AMchOtt	5 000 €	*20422*	10 000 € versés en 2022
Club Vosgien - Purpurkopf	3 000 €	*65748*	10 000 € versés en 2025
APPR	4 000 €	*65748*	5 000 € versés en 2025

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-90 : **Conférence des Maires :** création.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les conseillers communautaires que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *la création d'une conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres* ».

La conférence des Maires est présidée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les Maires des communes membres.

La conférence des Maires sert à débattre de tous sujets d'intérêt communautaire et lié à l'harmonisation de l'action des communes et de l'intercommunalité.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

M. le Président soumet au vote des Conseillers communautaires la création de la conférence des Maires.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE;

DECIDE DE CREER l'instance « Conférence des Maires » composée des membres suivants :

• Président :

- M. Claude LUTZ, Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et Maire de Bischoffsheim ;
-

• Membres :

- Madame Colette JUNG, Maire de la commune de Boersch,
- Madame Anne CERASA, Maire de la commune de Grendelbruch,
- Monsieur Christophe FRIEDRICH, Maire de la commune de Griesheim près Molsheim,
- Monsieur Mario TROESTLER, Maire de la commune de Mollkirch,
- Madame Catherine ZELLER, Maire de la commune d'Ottrott,
- Monsieur Philippe WANTZ, Maire de la commune de Rosenwiller,
- Monsieur Francis BACHELET, Maire de la commune de Rosheim,
- Monsieur Régis MULLER, Maire de la commune de Saint-Nabor.

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-91 : **Commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées** : mise en place.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les conseillers que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Lorsque des commissions communales et intercommunales coexistent, elles veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est composée notamment des représentants de la CCPR, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers du territoire.
Le Président de la CCPR préside de droit cette commission et arrête la liste de ses membres.

Il est proposé que la commission soit composée de 13 membres répartis comme suit :
- 9 conseillers communautaires représentant la CCPR ;
- 4 représentants d'associations ou organismes de personnes handicapées et d'usagers désignés par arrêté du Président.
-

ENTENDU l 'exposé de M. le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2143-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE;

DECIDE DE FIXER la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité, comme suit :

- 9 conseillers communautaires représentant la CCPR ;
- 4 représentants d'associations ou organismes de personnes handicapées et d'usagers désignés par arrêté du Président.

DECIDE DE PROCEDER à la désignation des membres au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité par vote à main levée.

DECIDE DE DESIGNER 9 conseillers communautaires en tant que représentants de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim au sein de la commission – étant précisé que les 4 représentants d'associations ou organismes de personnes handicapées et d'usagers seront désignés par arrêté du Président - comme suit :

- **Jean Georges HELLER (Bischoffsheim)**
- **Alexandre ECK (Boersch)**
- **Anne CERASA (Grendelbruch)**
- **Christophe FRIEDRICH (Griesheim)**
- **Tania PASCHETTO (Mollkirch)**
- **Michel EVANGELISTA (Ottrott)**
- **Philippe WANTZ (Rosenwiller)**
- **Thierry LOTH (Rosheim)**
- **Régis MULLER (Saint Nabor)**

D'AUTORISER M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-92 : FISCALITE : Commission intercommunale des impôts directs (CIID) : proposition de désignation des membres.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires que conformément à l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI), la CCPR levant la fiscalité professionnelle unique doit créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID), composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Désignation des commissaires (CIID)

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres. La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires ;
- 20 noms pour les commissaires suppléants.

A cet effet, chaque commune a émis des propositions.

Rôle de la commission (CIID)

La CIID, en lieu et place des commissions communales, intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Convocation de la commission (CIID)

L'article 346 B de l'annexe III au code général des impôts (CGI) prévoit que la CIID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de son délégué et sur convocation du président de l'EPCI ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N°2015-49 en date du 24/11/2015 instituant la fiscalité professionnelle unique à compter du 01/01/2016 ;

VU les dispositions des articles 1504, 1505 et 1517, 1650 A et 1650 alinéa 2 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 345, 346 A et 346 B de l'annexe III du CGI, institués par le décret N°2009-303 du 18/03/2009 modifiés par les décrets n°2012-431 du 29 mars 2012 et n°2013-391 du 10 mai 2013 précisant les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres ;

VU les propositions des 9 communes membres de la CCPR ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code général des impôts (CGI), la commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne des évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), dix commissaires,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la CIID est la même que celle de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
A L'UNANIMITE;

DECIDE,

DE CREER la Commission Intercommunale de Impôts Directs (CIID) ;

D'ETABLIR la liste des personnes pressenties pour être membres de la CIID sur la base du tableau qui sera annexé à la présente délibération, tel qu'il résulte des propositions des communes membres ;

DE SOUMETTRE la liste sus mentionnée au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera, parmi les noms proposés, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants ;

D'AUTORISER M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-93 : **FINANCES : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :** création et composition.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe les conseillers que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et la Communauté de Communes, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

La loi fixe les principes essentiels :

- la commission est créée par une délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3 ;

- le conseil communautaire détermine, à la majorité des deux tiers, la composition de la CLECT (répartition des sièges, nombre de titulaires et suppléants éventuels...) :

- elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes ;

- chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant ;

Chaque commune membre de l'EPCI doit donc obligatoirement disposer, à minima, d'un représentant au sein de la CLECT. Cette disposition a vocation à garantir la représentation de chaque commune, indépendamment de sa population ou de son « poids ». A l'inverse, aucun nombre maximum n'est imposé, ni induit par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, pour des raisons d'efficience, au vu de la forte technicité des travaux rendus par la commission, il semble opportun de limiter le nombre de ses membres.

Il est proposé de fixer la composition de la CLECT à 2 membres titulaires par commune. Les conseils municipaux des communes membres de la CCPR procèderont à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT, et la commission élira son Président et son Vice-président parmi ses membres.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU la loi N°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation Territoriale de la République (dite loi notRe) et notamment son article 35 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06.02.1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, des 18/01/2019 et 30/06/2021 portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses compétences ;

VU la délibération N°2015-49 du 24/11/2015 d'instaurer, à compter du 01/01/2016, la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) doit être créée entre la CCPR et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que la commission doit être composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
A L'UNANIMITE;

DECIDE de **CREER** une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et ses communes membres ;

DECIDE que la composition de la CLECT ainsi créée sera fixée à 18 membres (2 représentants/commune) ;

DEMANDE que le conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein, dans les meilleurs délais, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, de ses représentants au sein de la CLECT conformément à la répartition fixée ci-avant ;

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-94 : **FINANCES : Rationalisation des dépenses** : approbation de conventions portant mise à disposition de service.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires que dans le cadre d'une « mutualisation » de moyens visant à une plus grande efficience du service public intercommunal – le service technique de la CCPR étant limité à 1.2 ETP - il est proposé de conventionner avec la Ville de Rosheim et la commune de Griesheim en vue de définir les modalités de mise à disposition de service avec équipement, le cas échéant, desdites collectivités membres de la CCPR à son profit, et ce dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

A cet effet, Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents que la CCPR gère notamment en régie plusieurs bâtiments situés à Rosheim ; à savoir :

- ✓ la maison de l'Enfance, sise 1, Place de l'Ancienne Gare ;
- ✓ le gymnase du collège Herrade de Landsberg, sis 19, rue du Neuland ;
- ✓ la maison du Tourisme (OTIMSO) sise 94, rue du Général de Gaulle ;
- ✓ les locaux de son siège administratif sis 86B et C Place de la République.

Aussi, il est proposé, en cas de besoin, de faire appel au service technique de la Ville de Rosheim afin de pouvoir réaliser des travaux de maintenance nécessitant des moyens adaptés. En outre, la CCPR ne disposant pas de service d'astreinte notamment les week-ends et jours fériés, il est proposé de confier la surveillance de ces biens au service d'astreinte de la Ville de Rosheim pendant ces périodes.

Enfin et toujours afin de rationaliser les dépenses de fonctionnement de la CCPR en termes notamment d'entretien des pistes cyclables intercommunales, plus précisément celle reliant Rosheim à Griesheim, il est également soumis à l'ensemble des conseillers communautaires un projet de convention portant respectivement définition des modalités de mise à disposition des services dédiés, du tracteur à bras avec broyeur et balayeuse de la commune de Griesheim au profit de l'intercommunalité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser les dépenses dans un contexte général budgétaire contraint et la volonté de mutualiser les moyens ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 et seront inscrits aux BP suivants ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE;

APPROUVE les conventions portant mise à disposition de services de la Ville de Rosheim et de la commune de Griesheim avec, le cas échéant, équipement au profit de la CCPR, et ce, dans l'exercice de ses compétences ;

Maison de l'Enfance, gymnase du collège Herrade de Landsberg, maison du Tourisme (OTIMSO), locaux du siège administratif et de l'AJPR :

- mise à disposition ponctuelle du service technique de la Ville de Rosheim ;
- mise à disposition ponctuelle du service technique d'astreinte de la Ville de Rosheim

Piste cyclable Rosheim – Griesheim jusqu'au ban d'Innenheim :

- mise à disposition du service technique de la commune de Griesheim près Molsheim, de son tracteur à bras avec broyeur et de sa balayeuse.

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, à signer lesdites conventions ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

PROJET

(modifié en séance)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE ROSHEIM POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM

ENTRE
La Communauté de Communes des Portes de Rosheim représentée par Monsieur Claude LUTZ, Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération N°2026-XX du Conseil communautaire en date du 23/06/2026, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,
D'UNE PART,
ET
La Ville de Rosheim, représentée par M. Francis BACHELET, Maire de Rosheim, autorisé aux fins des présentes, par délibération N°xx/2026 du Conseil municipal en date du xx/xx/2026, ci-après dénommée « la Ville »,
D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifiée à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération du Conseil municipal N° xx/2026 du xx/xx/2026, portant validation de la présente convention ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2026-xx du 23/06/2026, portant approbation de la présente convention ;

Considérant que pour des raisons techniques et matérielles, il apparaît nécessaire de faire intervenir ponctuellement, le service technique de la Ville de Rosheim ; la Communauté de Communes des Portes de Rosheim disposant d'un service technique constitué d'un 1.2 ETP ;

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition ponctuelle du service technique de la Ville de Rosheim au profit de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, en cas de besoin.
Cette mise à disposition doit permettre d'assurer le fonctionnement technique des biens de la CCPR, désignés à l'article 6 de la présente, lorsque les travaux à réaliser nécessitent l'intervention de plusieurs agents et/ou l'utilisation de matériel spécifique.

Article 2 : Service mis à disposition
Dans cette optique, la Ville de Rosheim met à disposition de la CCPR son équipe d'agents techniques.
Les agents techniques communaux effectuent toute intervention rendue nécessaire par l'« urgence » de la situation, pour répondre à un besoin ou faire face à un événement, ou encore pour réparer tout dysfonctionnement qui surviendrait sur les bâtiments, infrastructures ou terrains sis à Rosheim de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.
Le service technique de la Ville interviendra à la demande du Maire-adjoint à la suite d'un appel du Président ou du Vice-président en charge des travaux de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.
La Ville de Rosheim informera le plus tôt possible la Communauté de Communes des Portes de Rosheim des interventions réalisées pour son compte.

Article 3 : Le personnel concerné
Les agents dûment désignés par la Ville de Rosheim seront informés individuellement de leur mise à disposition au profit de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

Article 4 : Situation des agents techniques mis à disposition

Les agents techniques de la Ville mis à disposition ponctuellement au profit de la CCPR demeurent, pendant l'exécution des tâches techniques sur les bâtiments, infrastructures et terrains de la Communauté de Communes désignés à l'article 6 de la présente convention, sous l'entière autorité du Maire de la Ville qui en contrôle l'exécution.

Article 5 : La période concernée
Les agents communaux désignés à l'article 3 de la présente convention interviendront, le cas échéant, pour le compte de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim :
- du lundi 8H00 au vendredi 12H00.

Article 6 : Les sites concernés
Le service technique de la Ville de Rosheim effectuera pour le compte de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim l'exécution de tâches au sein des bâtiments et infrastructures et sur les terrains concernés, désignés ci-après :

- la maison de l'Enfance sise 1, Place de l'Ancienne Gare 67560 ROSHEIM ;

- le gymnase intercommunal du collège à Rosheim, sis 19, rue du Neuland 67560 ROSHEIM ;

- la maison du Tourisme (OTIMSO), sise rue 94, du Général de Gaulle 67560 ROSHEIM ;

- le siège administratif de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, sis 86B et C Place de la République 67560 ROSHEIM.

Article 7 : Modalités financières
La Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage à verser à la Ville de Rosheim, sur présentation par ses soins, d'un bon de transmission précisant notamment le nom de l'agent technique étant intervenu, le détail de l'intervention ainsi que sa durée, une somme égale à :

Nombre d'heures réalisées x 25€/heure

En outre, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage à rembourser tous les frais liés à la location de véhicules et de matériels (conformément à la délibération du Conseil Municipal n° xx/20xx du xx/xx/20xx relative aux tarifs d'intervention du service technique de la Ville de Rosheim) et à la fourniture d'autres petits matériels – sur présentation de factures nécessaires à la bonne réalisation des tâches techniques effectuées.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention
La présente convention entrera en vigueur le xx/xx/2026 et expirera à la fin du présent mandat.

Article 9 : Résiliation de la présente convention
Les parties pourront décider de résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention
Les parties s'engagent à rechercher tout règlement amiable en cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention.
En cas d'échec de la voie amiable du règlement du litige, celui-ci relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Rosheim, en double exemplaire, le

Pour la Communauté de Communes des Portes de Rosheim	**Pour la Ville de Rosheim**
Le Président	**Le Maire de la Ville de Rosheim**
Claude LUTZ	**Francis BACHELET**

PROJET

(modifié en séance)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU SERVICE TECHNIQUE D'ASTREINTE DE LA VILLE DE ROSHEIM AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROSHEIM

ENTRE
La Communauté de Communes des Portes de Rosheim, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude LUTZ, dûment habilité à cet effet par délibération N°xx-2026 du Conseil Communautaire en date du 23/06/2026, désignée ci-après « la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ».
D'UNE PART,

ET
La Ville de Rosheim, représentée par son Maire, M. Francis BACHELET, dûment habilité à cet effet par délibération N° xx/202x du Conseil Municipal en date du xx/xx/202x, désignée ci-après « la Ville de Rosheim ».
D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Préambule :

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L5211-17 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° xx/202x du xx/xx/202x déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés, et les modalités de leur organisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°xx/202x du xx/xx/20xx, portant validation de la présente convention ;

VU la délibération de la CCPR N°xx-2021 du 23/06/2026, portant validation de la présente convention ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ne dispose pas d'un service technique d'astreinte ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, il apparaît nécessaire que la surveillance de certains biens soit effectuée par les services de la Ville de Rosheim ;

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et modalités de la mise à disposition ponctuelle du service technique d'astreinte de la Ville de Rosheim au profit de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

Article 2 : Définition de l'astreinte
Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
Les agents communaux d'astreinte effectuent toute intervention rendue nécessaire par l'« urgence[3] » de la situation, en dehors des horaires normaux de service, pour répondre à un besoin ou faire face à un événement, tous deux imprévus, ou encore pour réparer tout dysfonctionnement qui surviendrait sur les bâtiments ou infrastructures sis à Rosheim de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.
Le service d'astreinte interviendra à la demande du Maire-adjoint de la Ville de Rosheim à la suite d'un appel du Président ou du Vice-président en charge des travaux de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.
L'intervention effectuée permet uniquement de faire face à une situation d'« urgence », les travaux devant être effectués par la suite restant à la charge entière de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim. La Ville de Rosheim informera le plus tôt possible la CCPR des interventions réalisées pour son compte, dans le cadre des astreintes.

Article 3 : Le personnel concerné

Seuls les agents techniques d'astreinte de la Ville de Rosheim sont mis ponctuellement à disposition de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.
Les agents d'astreinte dûment désignés par la Ville de Rosheim seront informés individuellement de leur mise à disposition au profit de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et ne seront amenés à intervenir pour son compte que pour des tâches ponctuelles destinées à faire face à une situation d'« urgence ».

Article 4 : Situation des agents chargés de l'exécution du service d'astreinte

Les agents de la Ville de Rosheim, chargés de l'exécution du service d'astreinte au sein des bâtiments désignés à l'article 6 de la présente convention, demeurent pendant l'exécution de ce service, sous l'entière autorité du Maire de la Ville qui contrôle l'exécution de leurs tâches et de leurs missions.

[3] L'« urgence » peut être constituée par exemple par l'impossibilité pour une association sportive d'accéder au gymnase intercommunal dans le cadre de l'organisation d'une compétition en raison d'un dysfonctionnement du système d'ouverture dudit bâtiment.

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim est tenue de signaler au Maire de la Ville de Rosheim tous les désordres qu'elle constate et qui seraient susceptibles d'entraîner, en dehors des horaires de fonctionnement normaux des équipements, le recours à l'astreinte.
Les agents des services d'astreinte informeront, le cas échéant, le Maire de la Ville de Rosheim, de la nature de l'intervention effectuée. L'information devra être ensuite transmise au Président de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

Article 5 : La période concernée
Les agents communaux d'astreinte définis à l'article 3 de la présente convention interviendront en lieu et place de la CCPR :

- du vendredi 12h00 au lundi matin à 8H00 ;
- les jours fériés ;
- durant les congés annuels des agents du service technique de la CCPR.
-

Article 6 : Les bâtiments concernés
Le service d'astreinte de la Ville de Rosheim effectuera pour le compte de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim la surveillance des bâtiments désignés ci-après :

- le siège administratif de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, sis 86 B Place de la République 67560 ROSHEIM ;
- les locaux du service Animation Jeunesse sis 86C, Place de la République 67560 ROSHEIM ;
- le gymnase intercommunal du collège à Rosheim, sis 19, rue du Neuland 67560 ROSHEIM ;
- la maison du Tourisme (OTIMSO), sise 94, rue du Général de Gaulle 67560 ROSHEIM ;
- la maison de l'Enfance sise 1, Place de l'Ancienne Gare 67560 ROSHEIM.

Article 7 : Responsabilité
Le service d'astreinte assuré par la Ville de Rosheim pour le compte de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim au sein des bâtiments désignés à l'article 6 de la présente convention, demeure sous l'entière responsabilité de la Ville de Rosheim.

Article 8 : Modalités financières
La Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage à verser à la Ville de Rosheim sur présentation d'un bon de transmission précisant notamment le nom de l'agent technique d'astreinte, le détail de l'intervention ainsi que sa durée, une somme égale à :

Nombre d'heures réalisées x 26.50€[4]/heure

En outre, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage à rembourser tous les frais liés à l'achat de fournitures ou à l'intervention nécessaire d'une entreprise extérieure spécialisée.

[4] comprenant les charges de personnels, de matériels et frais assimilés.

<u>Article 9</u> : Entrée en vigueur et durée de la présente convention
La présente convention entrera en vigueur le xx/xx/2026 et expirera à la fin du présent mandat.

<u>Article 10</u> : Résiliation de la présente convention
D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

<u>Article 11</u> : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher tout règlement amiable en cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention.
En cas d'échec de la voie amiable du règlement du litige, celui-ci relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Rosheim, en double exemplaire, le

Pour la Communauté de Communes des Portes de Rosheim	**Pour la Ville de Rosheim**
Le Président	**Le Maire**
Claude LUTZ	**Francis BACHELET**

PROJET

Convention portant mise à disposition de services avec équipements entre la Communauté de communes des Portes de Rosheim et la Commune de Griesheim Près Molsheim

Entre les cocontractants :

- La Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR), représentée par son Président, Monsieur Claude LUTZ, agissant au nom et pour le compte de la Communauté en vertu de la délibération N°2026-xx en date du 23/06/2026,

Domiciliée à l'adresse suivante : 86b, Place de la République – 67 560 ROSHEIM

Ci-après dénommée « La CCPR »

- La Commune de GRIESHEIM PRES MOLSHEIM représentée par son Maire, Monsieur Christophe FRIEDRICH, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération N° xx-2026 en date du xx/xx/2026,

Domiciliée à l'adresse suivante : Place du Tilleul 67870 GRIESHEIM

Ci-après dénommée « La Commune »

PREAMBULE :

Dans un souci de bonne organisation, d'économies et d'optimisation des services, la CCPR et la commune de Griesheim se sont rapprochées afin de réaliser une mutualisation de service avec équipements : la réalisation 3 fois/an a minima sur la piste cyclable intercommunale Rosheim – Griesheim, jusqu'au ban d'Innenheim :

-de la tonte des abords de ses abords
-de son balayage.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation de services avec équipements pour la réalisation de travaux de tonte mécanique et de balayage de la piste cyclable intercommunale Rosheim – Griesheim jusqu'au ban d'Innenheim.

La commune de Griesheim effectuera, pour le compte de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim lesdits travaux.

Le Maire de Griesheim ou l'adjoint en charge des travaux adressera directement aux services techniques de la commune toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches ; lesquels informeront les services de la CCPR de tout fait à signaler ayant pu être constaté lors de leur intervention dont les dates seront fixées selon un planning à établir entre les parties. En cas d'impossibilité d'intervention, les services communaux s'engagent à prévenir ceux de la CCPR dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent qu'en cas de modification de dispositions législatives et réglementaires pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, celles-ci se rapprocheront au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées en vue de modifier, s'il y a lieu, la présente convention ou d'établir une autre convention dans des conditions et dans des délais respectant les dispositions législatives ou réglementaires alors en vigueur.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS MUTUALISEES

Service de la commune mis à disposition de la CCPR

a/ Matériel et personnel mis à disposition :

- un tracteur à bras - marque ISEKI BH - 557 – LK ;
- un broyeur d'accotement– marque FERRI – ZME 125
- une balayeuse - marque Multi City Jungo Prodim
- un tracteur marque John Deere HC236BM
- une personne du service technique de la commune de Griesheim habilitée à effectuer les travaux de tonte et de balayage. Le personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la commune.

b/ Fréquences :

- 3 fois/an a minima. Des passages supplémentaires peuvent être prévus, ceux-ci doivent être fixés en concertation avec les services de la CCPR.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par le bénéficiaire de la mise à disposition.
Le coût unitaire horaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures (dont carburant), le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, les frais d'assurance du matériel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Ce coût unitaire peut être actualisé chaque année à l'occasion du vote du budget primitif de l'année, sur demande du propriétaire du matériel.

Le coût unitaire horaire se décompose comme suit :

- charges de personnel pour un agent : 25 €/h
- coût unitaire horaire du tracteur à bras et du broyeur : 38 €/h
- coût unitaire horaire de la balayeuse : 38 €/h

Récapitulatif du coût unitaire horaire par service :

Service tonte : (matériel + personnel) = 63 €
Service balayage : (matériel + personnel) = 63 €

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état mensuel indiquant le relevé des dates et d'heures détaillé, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, le cas échéant, chaque année avant l'adoption du budget prévu à l'article L1612-2 du CGCT.
Le remboursement s'effectue une fois par an sur présentation d'un mémoire adossé au titre de recette.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du xx/xx/2026 et expirera à la fin du mandat en cours.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Rosheim, leen double exemplaire

Pour la Communauté de Communes	**Pour la Commune de Griesheim**
Le Président,	**Le Maire,**
Claude LUTZ	**Christophe FRIEDRICH**

N°2026-95 : **Pacte de gouvernance** : débat sur son élaboration.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes dont elles sont membres. Ses modalités sont prévues à l'article L.5211-11-2 du CGCT ; lequel dispose « *après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou fusion ou scission de l'EPCI, le Président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public* ».

Le conseil communautaire peut ou non décider de l'élaboration du pacte de gouvernance.

Dans l'affirmative, le pacte de gouvernance doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Calendrier pour l'élaboration du pacte de gouvernance :

• délibération du conseil communautaire décidant ou non l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;

• élaboration d'un pacte en cas d'accord du Conseil Communautaire ;

• avis des conseils municipaux sur le contenu du pacte ;

• nouvelle délibération du Conseil Communautaire adoptant le pacte de gouvernance.

Le pacte peut prévoir :

« 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 [*Les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune*] ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 [commissions thématiques] ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

Le pacte de gouvernance peut aussi comporter directement ou en annexe les éléments suivants à titre d'exemple, sachant que cette liste n'est pas exhaustive :

• le projet de territoire,

• les principes / valeurs de la coopération intercommunale (solidarité, subsidiarité / proximité, coopération, efficacité...),

• le règlement de fonctionnement,

• les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,

• les relations financières et fiscales « le pacte financier et fiscal » au service de la solidarité et du développement du projet communautaire,

Le pacte de gouvernance représente un outil de gouvernance au service du projet de territoire élaboré pour la durée du mandat et il peut être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Si l'élaboration et l'adoption d'un pacte de gouvernance permettraient de formaliser et de consacrer les méthodes de travail déterminées, il s'avère que de nombreux documents ont déjà été établis. Dès lors sans remettre en cause le bien-fondé de la démarche mais compte tenu des délais trop contraints d'élaboration, il est proposé de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article L. 5211-11-2.-I du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

A L'UNANIMITE;

DECIDE de :

SE PRONONCER défavorablement sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la durée du mandat 2026-2032 ;

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-96 : **AFFAIRES DU PERSONNEL : Tableau des effectifs** : création d'un poste permanent.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas du recrutement d'agents supplémentaires, l'effectif de la collectivité restant le même. Cette création de poste s'inscrit dans le cadre de l'avancement de carrière d'un agent en poste par le biais de de la promotion interne.

Cette modification préalable à la nomination entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Considérant la nécessité d'assurer les missions dévolues à la CCPR dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il convient de créer le poste permanent suivant, et ce, à compter du 01/07/2026 :

- Dans la filière technique : un poste au grade d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade susmentionné.

La suppression de l'emploi d'origine ne pourra intervenir qu'au minimum 4 mois après la création de l'emploi susmentionné, une fois les délais de recours échus et devra, le cas échéant, être soumise au préalable à l'avis du Comité Social Territorial.

Ainsi, un poste au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe sera supprimé ultérieurement.

Conformément à l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire, n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies.
Dans le cadre de la présente délibération, l'avancement via la promotion interne a pour conséquence la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement pour le poste suivant :

- Dans la filière technique : un poste au grade d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.523-1 et suivants ;

VU la délibération n°2023-104 en date du 26 septembre 2023 relative à la mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;

VU la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne établi par le Centre de Gestion du Bas-Rhin le 24 février 2026 ;

VU les lignes directrices de gestion adoptées le 01/04/2021 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 et le seront aux budgets suivants ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE;

DECIDE de :

CREER le poste permanent suivant dans les effectifs de la CCPR, au 01/07/2026 :

- Dans la filière technique : un poste au grade d'agent de maîtrise territorial (catégorie C) avec une quotité horaire de 35/35 ;

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2026-97 : **Droit à la formation des élus locaux** : détermination des modalités d'exercice.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que l'article L2123-12 du CGCT dispose qu'afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

A cet effet, le conseil communautaire est invité à délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la CCPR est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire.

Au 01/06/2026, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce nombre de jours est susceptible d'évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires applicables. Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation ait fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre chargé des collectivités territoriales, dans les conditions fixées à l'article L.1221-3 du CGCT. Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement. Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus[5] ne rentrent plus dans les frais de formation mais sont remboursés aux élus par le biais d'autres crédits inscrits au budget général.

Les crédits ouverts au titre de la formation des élus sont déterminés dans les limites prévues par l'article L.2123-14 du CGCT. Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à au moins 2 % du montant annuel total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire, soit un montant de 1 498,53 €. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant, soit un montant de 14 985,51€. Les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature.

M. le Président propose :

- d'inscrire au BP 2026 – article 65315 chapitre 65 - fonction 020 la somme de 10 000 € ;
- de déterminer les orientations suivantes répondant à des besoins de formation de début de mandat :
 - fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, ...) ;
 - formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions dans leurs dimensions techniques (urbanisme, finances, commande publique, informatique, éducation, environnement, communication...) ;

[5] *la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu et pour la durée du mandat et à un montant horaire d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (soit au 01/06/2026 à 18,03€ l'heure, soit 126,21€ par jour pour une journée de 7 heures). Au 01/06/2026, le plafond global s'élève donc à 2650,41€ (21 jours x 7 heures à 1,5 x la valeur horaire du SMIC). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.*

- les formations d'efficacité personnelle (gestion des conflits, gestion du stress, prise de paroles en public...).

Les thématiques proposées ne sont pas exhaustives. Un recensement des besoins de formation des élus sera réalisé en fin d'année. Des formations collectives, le cas échéant, pourront également être organisées.

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-12 et L. 5214-8 du Code général des collectivités territoriales, les élus communautaires ayant reçu une délégation bénéficient d'une formation adaptée à leurs fonctions au cours de la première année de leur mandat.

Par ailleurs, **à titre d'information,** M. le Président rappelle que les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF) dans les conditions prévues aux articles L. 1621-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce DIF permet aux élus de suivre des formations en lien avec l'exercice de leur mandat ou de préparer leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire assise sur les indemnités de fonction des élus percevant une indemnité. À la date du 1er juin 2026, le taux de cette cotisation est fixé à 1 % du montant brut annuel des indemnités de fonction. Les droits sont comptabilisés en euros et gérés par la Caisse des dépôts et consignations. Ce taux est susceptible d'évoluer en fonction des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'initiative de l'utilisation du DIF relève de chaque élu. Les demandes de formation sont déposées auprès de la Caisse des dépôts et consignations, qui vérifie l'éligibilité de l'action de formation conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Sont notamment éligibles au DIF :

- les formations relatives à l'exercice du mandat dispensées par un organisme agréé ;
- les formations contribuant à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;
- les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ;
- les bilans de compétences, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les élus acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation formulés en euros, dont le montant est fixé en euros (au 01/06/2026, ce montant a été fixé à 400 € par année de mandat par un arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux). Ces droits sont plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu.

Les droits acquis par les élus ainsi que les modalités de prise en charge des formations sont ceux fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la demande de formation. Ces montants et modalités sont susceptibles d'évoluer en fonction des réformes et revalorisations intervenant au cours du mandat.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 1621-3 à L. 1621-5 ;

VU la loi N°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

CONSIDERANT l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 09/06/2026 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE;

PREND ACTE du droit à la formation des élus afin de faciliter l'exercice de leurs fonctions ;

PREND ACTE qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé chaque année au compte financier unique et donnera lieu à un débat au sein de l'assemblée ;

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité ; à savoir :

- fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, ...) ;

- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions dans leurs dimensions techniques (urbanisme, finances, commande publique, informatique, éducation, environnement, communication...) ;

- formations d'efficacité personnelle (gestion des conflits, gestion du stress, prise de paroles en public...).

Les thématiques proposées ne sont pas exhaustives. Un recensement des besoins de formation des élus sera réalisé en fin d'année. Des formations collectives, le cas échéant, pourront également être organisées.

FIXE le montant prévisionnel des dépenses de formation à un montant ne pouvant être inférieur à 2% et supérieur à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus ;

FIXE, ce faisant, le montant des dépenses de formation pour l'année 2026 à 10 000 € - article 65315 – fonction 020 (frais de formation) du BP principal de la CCPR ;

AUTORISE M. le Président à signer avec les organismes de formation agréés tout document engageant la CCPR dans une démarche de formation en faveur de ses élus ;

AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vu l'approbation du présent PV,
lors de la séance du Conseil Communautaire du 13.10.2026.

SECRETAIRE DE SEANCE **LE PRESIDENT**

P.O.

Audrey DAMBIER **Claude LUTZ**